£ .

MINISTÈRES ÉDUCATION JEUNESSE SPORTS ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR RECHERCHE

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général

Service des personnels enseignant de l'enseignement supérieur Sous-direction du pilotage, du recrutement et de la gestion des enseignants chercheurs Département du pilotage et de l'expertise auprès des établissements

A2-1 DGRH-I2022-004795

Affaire suivie par : Raphael COMBALIE Tél : 01 55 55 67 89

Mél: raphael.combalie@education.gouv.fr

72 rue Regnault 75243 - Paris Cedex 13 Direction générale des ressources humaines

Paris, le 29 JUIL. 2022

Le directeur général des ressources humaines

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

à

Mesdames et Messieurs les présidents d'université et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche

**Objet :** Modification de la circulaire DGRHA2 n°2021-0008 du 12 février 2021 relative à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les établissements de l'enseignement supérieur

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe une circulaire modificative de la circulaire citée en objet.

Les modifications apportées à la présente circulaire portent sur deux points :

- La prise en compte que la radiation des cadres des enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés affectés dans les établissements d'enseignement supérieur incombe non pas au rectorat mais bien à la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.
- Le calcul de l'ISRC qui peut comprendre les rémunérations perçues auprès de plusieurs employeurs publics, lorsque l'agent a effectué une mobilité en cours d'année civile. Si l'agent n'a perçu aucune rémunération par un employeur public l'année précédant celle de la rupture, l'agent ne peut prétendre au versement de l'ISRC. La DGAFP par courriel ci-joint a confirmé ce point.

Le directeur général des ressources humaines,

Vincen SOETEMONT

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Anne Sophie BARTHEZ

PJ : Circulaire modifiée